

IMM-784-02
2002 FCT 1156

IMM-784-02
2002 CFPI 1156

Xuan Man Do (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

INDEXED AS: DO v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, Beaudry J.—Vancouver, November 7, 2002.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Applicant convicted of narcotics-related offences, found to constitute danger to public under Immigration Act, ss. 70(5), 46.01 — Issue not seriousness of offences, but danger to public posed by applicant — No nexus between applicant's criminal convictions, likelihood to commit further criminal offences — Decision by Minister's delegate based on erroneous finding of fact, made without regard for material before her.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Applicant found by Minister's Delegate to constitute danger to public following convictions for narcotics-related offences — Reasonableness simpliciter standard of review to be applied in danger opinion cases — In such cases, natural justice, procedural fairness requiring Minister to take into account relevant, particular circumstances of each case — Decision unreasonable in circumstances of case.

This was an application for judicial review of a decision by the Minister's Delegate finding that the applicant constituted a danger to the public pursuant to subsection 70(5) and paragraph 46.01(1)(e) of the *Immigration Act*. The applicant, a citizen of Vietnam, became a permanent resident of Canada in 1991. In 2000, he was convicted of conspiracy to traffic controlled substances, namely cocaine and heroin, and of trafficking in controlled substances. As a result of his convictions, he was ordered deported and appealed that deportation order to the Immigration and Refugee Board Appeal Division. The respondent provided the applicant with a notice of intention to seek a minister's danger opinion under subsection 70(5) and section 46.01 of the Act, while he was

Xuan Man Do (*demandeur*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

RÉPERTORIÉ: DO c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Beaudry—
Vancouver, 7 novembre 2002.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Le demandeur a été reconnu coupable d'infractions relatives à des stupéfiants et on a estimé qu'il constituait un danger pour le public selon les arts. 70(5) et 46.01 de la Loi sur l'immigration — La question n'était pas la gravité des infractions, mais le danger que constituait le demandeur pour le public — Il n'y a aucun lien entre les condamnations criminelles du demandeur et les probabilités qu'il récidive — La représentante du ministre a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, sans tenir compte du dossier qu'elle avait devant elle.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — La représentante du ministre a estimé que le demandeur constituait un danger pour le public après qu'il fut reconnu coupable d'infractions relatives à des stupéfiants — La norme de contrôle applicable aux décisions sur le danger que présente un individu est celle de la décision raisonnable simpliciter — En pareils cas, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale obligent le ministre à tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas — La décision rendue était déraisonnable compte tenu des circonstances de l'espèce.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la représentante du ministre qui a estimé que le demandeur constituait un danger pour le public selon le paragraphe 70(5) et l'alinéa 46.01(1)e) de la *Loi sur l'immigration*. Le demandeur, un ressortissant vietnamien, est devenu résident permanent du Canada en 1991. En 2000, il a été reconnu coupable de conspiration en vue de faire le trafic de substances désignées, à savoir la cocaïne et l'héroïne, et de trafic de substances désignées. En conséquence des déclarations de culpabilité, une mesure d'expulsion a été prononcée contre lui et il a fait appel de cette mesure devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Le défendeur a signifié au demandeur, en

still in custody. Following an immigration detention review, the applicant was ordered released by the Immigration Adjudicator and was granted full parole by the National Parole Board which considered that the applicant would not be a danger to the public if released on parole. Since his release on parole, the applicant has not been charged or convicted of any further offences. On February 6, 2002, the Minister's Delegate formed the opinion that the applicant was a danger to the public in Canada pursuant to the Act. The main issue was whether the Minister's Delegate's opinion that the applicant is a danger to the public in Canada was perverse, or based on an erroneous finding of fact, or made without regard to the material before her.

Held, the application should be allowed.

A recent Federal Court decision held that the appropriate standard of review in danger opinion cases is reasonableness *simpliciter*. The test is whether the Minister, given what he knows about the individual and what the individual had to say on his own behalf, can form an opinion in good faith that the individual is a possible re-offender whose presence in Canada creates an unacceptable risk to the public. The word "danger" must be taken to refer to a "present or future danger to the public". In the present case, the convictions for conspiracy in the trafficking of narcotics and for the trafficking of narcotics were serious ones. However, the issue was not the seriousness of the offence, but the danger to the public posed by the applicant. The Federal Court has consistently held, in cases dealing with narcotics-related offences, that the mere fact of conviction on one or more criminal offences does not itself support a determination that a person is, may be, or is likely to pose a danger to the public, although some offences by their nature may be of a type that invite such a conclusion. In forming an opinion as to whether an individual constitutes a danger to the public, natural justice and procedural fairness require the Minister to take into account all of the relevant and particular circumstances of each case, and the circumstances of each case must, over and above the conviction, indicate a danger to the public. The evidence taken as a whole overwhelmingly supported the applicant's submission that, at the time the danger opinion was issued, he was not a danger to the public and would not be in the future. The Minister's Delegate based her determination on the mere fact of the applicant's two convictions, and without regard whatsoever to the other circumstances of the case that were documented before her. While it is not impossible to found a danger opinion on a single serious conviction, the Minister cannot do

application du paragraphe 70(5) et de l'article 46.01 de la Loi, alors que celui-ci était encore sous garde, un avis d'intention d'obtenir du ministre une déclaration selon laquelle il constituait un danger. À la suite d'un examen des motifs de détention, l'arbitre en matière d'immigration a ordonné la mise en liberté du demandeur et la Commission nationale des libérations conditionnelles lui a accordé une libération conditionnelle totale, estimant que le demandeur ne serait pas un danger pour le public s'il était mis en liberté conditionnelle. Depuis sa libération conditionnelle, le demandeur n'a pas été accusé ni reconnu coupable d'autres infractions. Le 6 février 2002, la représentante du ministre exprimait l'avis que le demandeur constituait selon la Loi un danger pour le public au Canada. Il s'agissait essentiellement de savoir si la décision de la représentante du ministre selon laquelle le demandeur constitue un danger pour le public au Canada était arbitraire ou fondée sur une conclusion de fait erronée ou a été rendue sans égard aux éléments de preuve dont elle disposait.

Jugement: la demande est accueillie.

La Cour fédérale a récemment décidé que la norme de contrôle applicable aux décisions sur le danger que présente un individu est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Le critère est de savoir si, compte tenu de ce que le ministre sait de l'intéressé et des observations que l'intéressé a faites en son propre nom, le ministre peut sincèrement croire que l'intéressé est un récidiviste potentiel dont la présence au Canada crée un risque inacceptable pour le public. Le mot «danger» doit être interprété comme un «danger présent ou futur pour le public». En l'espèce, les condamnations pour conspiration en vue de faire le trafic de stupéfiants et pour le trafic de stupéfiants étaient graves. Toutefois, la question n'était pas la gravité de l'infraction, mais le danger que constituait le demandeur pour le public. La Cour fédérale a toujours estimé, dans les cas portant sur des infractions en matière de stupéfiants, que le simple fait d'avoir été condamné pour une ou plusieurs infractions criminelles ne permet pas à lui seul d'affirmer qu'une personne constitue, peut constituer ou est susceptible de constituer un danger pour le public, encore que certaines infractions puissent, par leur nature, être d'un genre qui invite à une telle conclusion. Lorsqu'il s'agit de décider si un individu constitue un danger pour le public, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale obligent le ministre à tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas, et les circonstances du cas doivent, outre la condamnation elle-même, indiquer un danger pour le public. Considéré globalement, la preuve appuyait incontestablement l'argument du demandeur selon lequel, lorsqu'a été rendue la décision relative au danger qu'il représentait, il ne constituait pas un danger pour le public et ne constituerait pas un tel danger dans l'avenir. La représentante du ministre a fondé sa décision sur le seul fait des deux condamnations du demandeur, et sans se

so when there is no evidence that the person in fact poses a present or future danger. There was neither evidence of a likelihood to commit further criminal offences, nor of an established pattern of violent or criminal behaviour or lifestyle or values. There was no nexus between the applicant's criminal convictions and the likelihood to commit further criminal offences. The Minister's Delegate based her decision on an erroneous finding of fact, made without regard for the material before her. This was a reviewable error.

préoccuper le moindrement des autres circonstances portées à son attention. Bien qu'il ne soit pas impossible, au vu d'une seule condamnation grave, de justifier une décision selon laquelle une personne constitue un danger, le ministre ne peut rendre une telle décision lorsqu'il n'est pas prouvé que l'intéressé pose en fait un danger présent ou futur. La probabilité d'une récidive n'a pas été démontrée et l'on n'a pas non plus fait la preuve que le demandeur était naturellement violent ou antisocial dans son comportement, son mode de vie ou ses valeurs. Il n'y avait pas de lien entre les condamnations criminelles du demandeur et les probabilités qu'il récidive. La représentante du ministre a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, sans tenir compte du dossier qu'elle avait devant elle. Il s'agissait là d'une erreur sujette à révision.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 5(1).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 465(1)(c).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 46.01(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9), 70(5) (as am. idem, s. 13), 82.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 350(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.); *Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 1 F.C. 619; (1999), 5 Imm. L.R. (3d) 189 (T.D.); affd [2001] 3 F.C. 3; (2001), 199 D.L.R. (4th) 519; 13 Imm. L.R. (3d) 96; 268 N.R. 337 (C.A.); *Adamson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 101 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 159; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1 (S.C.C.); *Mullings v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 33 Admin. L.R. (3d) 53; 206 F.T.R. 93 (F.C.T.D.); *Chedid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 127 F.T.R. 81 (F.C.T.D.); *Salilar v. Canada (Minister of*

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 465(1)c).

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(1).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 46.01(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9), 70(5) (mod., idem, art. 13), 82.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 350(2).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] 2 C.F. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.); *Bhagwandass c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 1 C.F. 619; (1999), 5 Imm. L.R. (3d) 189 (1^{re} inst.); conf. par [2001] 3 C.F. 3; (2001), 199 D.L.R. (4th) 519; 13 Imm. L.R. (3d) 96; 268 N.R. 337 (C.A.); *Adamson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 101 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 159; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1 (C.S.C.); *Mullings c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 33 Admin. L.R. (3d) 53; 206 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.); *Chedid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 127 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.); *Salilar c. Canada (Ministre*

Citizenship and Immigration), [1995] 3 F.C. 150; (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 299 (T.D.); *Thai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 42 Imm. L.R. (2d) 28 (F.C.T.D.); *Tewelde v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 189 F.T.R. 206; 5 Imm. L.R. (3d) 86 (F.C.T.D.); *Fairhurst v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 124 F.T.R. 142; 37 Imm. L.R. (2d) 122 (F.C.T.D.); *Thompson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 41 Admin. L.R. (2d) 10; 118 F.T.R. 269; 37 Imm. L.R. (2d) 9 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of a decision by the Minister's Delegate finding that the applicant constituted a danger to the public pursuant to subsection 70(5) and paragraph 46.01(1)(e) of the *Immigration Act*. Application allowed.

APPEARANCES:

Alex Stojicevic for applicant.
Brenda Carbonell for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

McCrea & Associates, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] BEAUDRY J.: This application is for judicial review under section 82.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the Act) of a decision of Claudette Deschênes, Minister's Delegate, Director General, Case Management Branch, dated February 6, 2002, wherein she found that the applicant constitutes a danger to the public pursuant to subsection 70(5) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13] and paragraph 46.01(1)(e) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9] of the Act. The applicant seeks an order quashing the Minister's Delegate's decision.

de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 150; (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 299 (1^{re} inst.); *Thai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 42 Imm. L.R. (2d) 28 (C.F. 1^{re} inst.); *Tewelde c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 189 F.T.R. 206; 5 Imm. L.R. (3d) 86 (C.F. 1^{re} inst.); *Fairhurst c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 124 F.T.R. 142; 37 Imm. L.R. (2d) 122 (C.F. 1^{re} inst.); *Thompson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 41 Admin. L.R. (2d) 10; 118 F.T.R. 269; 37 Imm. L.R. (2d) 9 (C.F. 1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la représentante du ministre qui a estimé que le demandeur constituait un danger pour le public selon le paragraphe 70(5) et l'alinéa 46.01(1)e) de la *Loi sur l'immigration*. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Alex Stojicevic pour le demandeur.
Brenda Carbonell pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

McCrea & Associates, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LE JUGE BEAUDRY: Il s'agit d'une demande présentée en application de l'article 82.1 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi), visant le contrôle judiciaire d'une décision de Claudette Deschênes, représentante du ministre, directrice générale de la Direction générale de la gestion des cas, en date du 6 février 2002, décision par laquelle elle a estimé que le demandeur constituait un danger pour le public selon le paragraphe 70(5) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13] et l'alinéa 46.01(1)e) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9] de la Loi. Le demandeur voudrait une ordonnance annulant la décision de la représentante du ministre.

BACKGROUND

[2] The applicant, a citizen of Vietnam, was born on February 25, 1974. He left his country when he was 17 years old and entered Canada as a dependent son of his father under the family class immigration category. He became a permanent resident on July 16, 1991. His parents, brothers, sisters, wife and two Canadian-born children all live in Canada.

[3] On November 15, 2000, the applicant was convicted of conspiracy to traffic controlled substances, namely cocaine and heroin, contrary to paragraph 465(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, as amended, and subsection 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* [S.C. 1996, c. 19].

[4] He was sentenced to 54 months of imprisonment, which includes 10 months of pre-sentence custody. He was also convicted of trafficking in controlled substances—cannabis, (ecstasy) methylenedioxy and amphetamine—and was sentenced to 36 months of imprisonment which was served concurrently.

[5] As a result of his convictions, he was ordered deported and appealed that deportation order to the Immigration and Refugee Board Appeal Division on August 8, 2001.

[6] On January 3, 2001, the respondent provided the applicant with a notice of intention to seek a minister's danger opinion pursuant to subsections 70(5) and section 46.01 of the Act, while he was still in custody.

[7] Along with the notice of intention, the respondent provided the applicant with copies of the documents that would be considered in seeking the Minister's opinion that the applicant was a danger to the public. The applicant was also invited to make submissions with respect to any humanitarian and compassionate considerations or risk factors that could affect the Minister's opinion.

CONTEXTE

[2] Le demandeur, un ressortissant vietnamien, est né le 25 février 1974. Il a quitté son pays à l'âge de 17 ans et il a été admis au Canada en tant que fils à charge de son père, au titre de la catégorie de la famille. Il est devenu un résident permanent le 16 juillet 1991. Ses parents, ses frères, ses sœurs et son épouse ainsi que ses deux enfants nés au Canada vivent tous au Canada.

[3] Le 15 novembre 2000, le demandeur a été reconnu coupable de conspiration en vue de faire le trafic de substances désignées, à savoir la cocaïne et l'héroïne, une infraction contraire à l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et modifications, et au paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* [L.C. 1996, ch. 19].

[4] Il a été condamné à 54 mois d'emprisonnement, ce qui comprend 10 mois de détention préventive. Il a aussi été reconnu coupable de trafic de substances désignées—cannabis, (ecstasy) méthylènedioxy et amphétamine—et condamné à 36 mois d'emprisonnement, avec confusion des deux peines.

[5] En conséquence des déclarations de culpabilité, une mesure d'expulsion a été prononcée contre lui et il a fait appel de cette mesure devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié le 8 août 2001.

[6] Le 3 janvier 2001, le défendeur signifiait au demandeur, en application du paragraphe 70(5) et de l'article 46.01 de la Loi, alors que le demandeur était encore sous garde, un avis d'intention d'obtenir du ministre une déclaration selon laquelle il constituait un danger.

[7] En même temps que l'avis d'intention, le défendeur a fait remettre au demandeur des exemplaires de documents à examiner en vue de demander l'opinion du ministre attestant que le demandeur constituait un danger pour le public. Le demandeur fut également invité à présenter des arguments susceptibles d'infléchir l'opinion du ministre et se rapportant à des considérations humanitaires ou à des facteurs de risque.

[8] On March 27, 2001, applicant's counsel forwarded submissions in response to the notice of intention to the respondent. Included in those submissions were the Statistical Information on Recidivism Report and the Correctional Plan Progress Report from Corrections Canada as well as a medical/legal report by a psychologist, Dr. Alan Posthuma. Applicant's counsel also requested copies of all documents that would be considered in determining whether the applicant was a danger to the public, which were provided to him.

[9] On August 8, 2001, the applicant had an immigration detention review and was ordered released by Immigration Adjudicator Otto Nuponen. On August 15, 2001, the applicant was granted full parole by the National Parole Board. In its report, the Parole Board considered that the applicant would not be a danger to the public if released on parole and approved him for an accelerated review decision.

[10] The Board noted that the applicant did not appear to be a high risk for non-violent offending at the present time and further noted that the community parole officer did not believe that he was a risk for violence prior to the expiry of his sentence. Since being released on parole, the applicant has not been charged or convicted of any further offences.

[11] After his release, the applicant moved to a halfway house in Vancouver and after commencing work on September 4, 2001, for his father-in-law, as a painter, he was transferred to the Guy Richmond halfway house where he stayed from 11:00 p.m. to 7:00 a.m. each night.

[12] On September 26, 2001, H. N. Long, a senior immigration officer at CIC, Huntingdon, disclosed to the applicant the ministerial opinion report and recommendation dated March 29, 2001, as well as the request for minister's opinion.

[8] Le 27 mars 2001, l'avocat du demandeur communiquait au défendeur les arguments en réponse à l'avis d'intention. Les arguments étaient accompagnés d'un rapport d'information statistique sur la récidive compilée par la Commission nationale des libérations conditionnelles et du rapport intérimaire du plan correctionnel du Service correctionnel du Canada. Le rapport médical/juridique d'un psychologue, M. Alan Posthuma, complétait l'envoi. L'avocat du demandeur demandait aussi des exemplaires de tous les documents dont il serait tenu compte pour savoir si le demandeur constituait un danger pour le public, documents qui lui furent communiqués.

[9] Le 8 août 2001, le demandeur était soumis à un examen des motifs de détention et sa mise en liberté fut ordonnée par Otto Nuponen, arbitre en matière d'immigration. Le 15 août 2001, la Commission nationale des libérations conditionnelles accordait une libération conditionnelle totale au demandeur. Dans son rapport, la Commission des libérations conditionnelles estimait que le demandeur ne serait pas un danger pour le public s'il était mis en liberté conditionnelle, et elle donnait son approbation à une décision accélérée.

[10] La Commission faisait observer que le demandeur ne semblait pas constituer pour l'instant un risque élevé au regard de la perpétration d'infractions non violentes, et elle relevait aussi que l'agent communautaire de liberté conditionnelle ne croyait pas qu'il constituait un risque au regard de la perpétration d'infractions violentes avant l'expiration de sa peine. Depuis sa libération conditionnelle, le demandeur n'a pas été accusé ni reconnu coupable d'autres infractions.

[11] Après sa libération, le demandeur est allé vivre dans une maison de transition de Vancouver et, après avoir commencé de travailler comme peintre le 4 septembre 2001 pour son beau-père, il a été transféré à la maison de transition Guy Richmond, où il passait toutes ses nuits, de 11 heures du soir à 7 heures du matin.

[12] Le 26 septembre 2001, H. N. Long, un agent supérieur d'immigration à CIC, Huntingdon, communiquait au demandeur le rapport de décision ministérielle et la recommandation au ministre en date du 29 mars 2001, en même temps que la demande présentée pour décision ministérielle.

[13] The applicant was also informed that those documents were to be presented to the Minister to form an opinion as to whether he was a person in Canada who was deemed to be a danger to the public. He was further invited to make written representations, to submit evidence in response and to disclose materials prior to their being forwarded to the Minister's Delegate.

[14] On November 9, 2001, applicant's counsel forwarded submissions which included a Correctional Plan Progress Report from the National Parole Board assessing that the applicant was unlikely to re-offend. The information also included a letter from the applicant's wife and information about the fact that the applicant was released from prison and from immigration detention, and that he was living and working in the community.

[15] On February 6, 2002, the Minister's Delegate formed the opinion that the applicant was a danger to the public in Canada pursuant to the Act. The applicant now seeks judicial review of this decision.

DECISION OF THE MINISTER'S DELEGATE

[16] In her reasons for decision, the Minister's Delegate stated the following:

DISCLOSURE:

In accordance with the Federal Court of Appeal decisions in the case of *Basgwandass* [*sic*] (A-850-99) and *Chu* (A-614-97), a second notification letter was sent to the client/Counsel by local Immigration officials on October 2, 2001. This second notification letter included all information not previously disclosed to the client/Counsel. The client/Counsel was then given the opportunity to present any final submissions, representations, evidence or arguments relating to the previously non-disclosed information and any information which was not reasonably available at the time of any initial submission.

Counsel presented his final submission dated November 9, 2001, in which he provided more recent information regarding

[13] Le demandeur a aussi été informé que ces documents allaient être présentés au ministre pour que celui-ci décide s'il constituait un danger pour le public au Canada. Il a été de nouveau invité à présenter des observations écrites, à soumettre un exposé des faits et à communiquer des pièces avant que les documents ne soient transmis à la représentante du ministre.

[14] Le 9 novembre 2001, l'avocat du demandeur communiquait des pièces comprenant un rapport intérimaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles concernant le plan correctionnel, rapport selon lequel les probabilités d'une récidive étaient négligeables. Le dossier renfermait aussi une lettre de l'épouse du demandeur, ainsi qu'une information indiquant que le demandeur avait été élargi et n'était plus détenu par les autorités de l'immigration et qu'il vivait et travaillait dans la collectivité.

[15] Le 6 février 2002, la représentante du ministre exprimait l'avis que le demandeur constituait selon la Loi un danger pour le public au Canada. Le demandeur sollicite aujourd'hui le contrôle judiciaire de cette décision.

DÉCISION DE LA REPRÉSENTANTE DU MINISTRE

[16] Dans l'exposé de ses motifs, la représentante du ministre mentionnait ce qui suit:

[TRADUCTION]

PIÈCES COMMUNIQUÉES:

En accord avec les arrêts rendus par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Bhagwandass* (A-850-99) et l'affaire *Chu* (A-614-97), une deuxième lettre d'avis a été envoyée le 2 octobre 2001 au client/à l'avocat par les agents locaux d'immigration. Cette deuxième lettre d'avis renfermait tous les renseignements non communiqués auparavant au client/à l'avocat. Le client/l'avocat a ensuite eu l'occasion de présenter des conclusions, déclarations, éléments de preuve ou arguments, à titre final, se rapportant aux renseignements non communiqués auparavant, ainsi que tout renseignement qui n'avait pas été raisonnablement accessible au moment des conclusions initiales.

L'avocat a présenté ses conclusions finales en date du 9 novembre 2001, qui renfermaient des renseignements plus

Mr. Do. Counsel also included a copy of the *Correctional Plan Progress Report*, dated September 6, 2001, and a letter of support from Mr. Do's wife, Anna Wong, dated October 31, 2001.

OPINION:

In forming my opinion, I have considered the Ministerial Opinion Report and the documentary evidence presented by local Immigration officials to support their recommendation that Xuan Man Do, born February 25, 1974, citizen of Vietnam, constitutes a danger to the public pursuant to subsection 70(5) and paragraph 46.01(1)(e) of the *Immigration Act* as well as the information contained in the Request for Minister's Opinion report dated July 18, 2001, and supporting material. I have also carefully considered the information received from Counsel dated March 27, 2001, including his final submissions dated November 9, 2001, as well as any and all humanitarian and compassionate considerations that may exist in this case. The information presented by Counsel has failed to persuade me that the recommendation forwarded by local Immigration officials that Xuan Man Do constitutes a danger to the public should not be followed in this case. I am satisfied that the Ministerial Opinion Report and the Request for Minister's Opinion, in which the risk that he poses to the public in Canada is balanced against the risk that he may personally face upon return to Vietnam, adequately reflect the basis for my conclusion that Xuan Man Do is a danger to the public in Canada.

ISSUES

[17] The central issue in this application is whether the Minister's Delegate's opinion that the applicant is a danger to the public in Canada is perverse, or based on an erroneous finding of fact, or made without regard to the material before her. A secondary issue raised by this application is whether the Minister's Delegate breached the duty of fairness by giving inadequate reasons for her decision.

ARGUMENTS OF THE APPLICANT

[18] The applicant submits that in the case at bar, the Correctional Service of Canada, the National Parole Board, a well-respected psychologist and an immigration adjudicator all have found that the applicant does not pose a danger to the public. The Minister's Delegate has chosen to ignore these opinions and instead, fo-

récents sur M. Do. L'avocat joignait aussi le *Rapport intérimaire concernant le plan correctionnel* du 6 septembre 2001, ainsi qu'une lettre de soutien de l'épouse de M. Do, Anna Wong, en date du 31 octobre 2001.

DÉCISION:

Pour arriver à ma décision, j'ai tenu compte du rapport de décision ministérielle et de la preuve documentaire présentée par les agents locaux d'immigration au soutien de leur recommandation selon laquelle Xuan Man Do, ressortissant vietnamien né le 25 février 1974, constitue un danger pour le public, en application du paragraphe 70(5) et de l'alinéa 46.01(1)e) de la *Loi sur l'immigration*, ainsi que des renseignements figurant dans la demande de décision ministérielle datée du 18 juillet 2001 et dans les pièces justificatives. J'ai aussi examiné attentivement les renseignements reçus de l'avocat en date du 27 mars 2001, notamment ses conclusions finales datées du 9 novembre 2001, ainsi que les considérations humanitaires pouvant exister dans ce dossier. Les renseignements présentés par l'avocat ne m'ont pas persuadée que la recommandation des agents locaux d'immigration selon laquelle Xuan Man Do constitue un danger pour le public ne devrait pas être suivie ici. Je suis persuadée que le rapport de décision ministérielle, ainsi que la demande de décision ministérielle, deux documents dans lesquels le risque qu'il pose pour le public au Canada est mis en équilibre avec le risque auquel il pourrait être exposé à son retour au Vietnam, m'autorisent à conclure que Xuan Man Do constitue un danger pour le public au Canada.

POINTS EN LITIGE

[17] Dans cette demande de contrôle judiciaire, il s'agit essentiellement de savoir si la décision de la représentante du ministre selon laquelle le demandeur constitue un danger pour le public au Canada est arbitraire est fondée sur une conclusion de fait erronée ou a été rendue sans égard aux éléments de preuve dont elle disposait. Le point secondaire soulevé par la demande est de savoir si la représentante du ministre a manqué à l'obligation d'équité parce qu'elle n'a pas motivé suffisamment sa décision.

ARGUMENTS DU DEMANDEUR

[18] Le demandeur affirme que, en l'espèce, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, un psychologue de bonne réputation et un arbitre en matière d'immigration ont tous estimé qu'il ne constitue pas un danger pour le public. La représentante du ministre a décidé d'ignorer

cussed purely on the opinion of her case analyst and a local immigration official who recommended that a danger opinion be issued, a recommendation that came before the applicant's release and return to life in the community. By doing so, and by failing to give adequate reasons, she erred in law, and her decision cannot stand.

[19] First, the applicant submits that the issue to be decided is not whether the applicant posed a danger to the Canadian public at the time the offence was committed. Rather, it is whether he posed a danger at the time the Minister's Delegate's opinion was formed and whether he would pose a threat in the future, after February 6, 2002: *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646 (C.A.).

[20] It is submitted that the only "evidence" relied upon by the Minister's Delegate is the report of the case analyst from July 2001. This only makes mention of the conviction, and of a couple of minor incidents while the applicant was in pre-trial custody and for which no criminal charges were brought. However, most of the positive aspects of the applicant's rehabilitation were not included in the request for the Minister's report.

[21] Further, the same request did not take into account the note on the fourth page of the assessment report by the Correctional Service of Canada that the applicant has demonstrated "a consistent and positive behaviour while in RRAC and has been cooperating and complying with staff and other offenders". That report also included the results of a Statistical Information on Recidivism assessment where the applicant scored 16 and where Parole Officer David Tout concluded that "4 out of 5 offenders will not commit an indictable offence after release".

[22] This assessment was considered by the National Parole Board and the Board was satisfied that there were

leurs avis pour se fonder exclusivement sur celui de son analyste de cas et celui d'un agent local d'immigration, qui recommandaient que le demandeur soit déclaré dangereux pour le public, recommandation qui avait précédé la libération du demandeur et son retour à la vie dans la collectivité. En agissant de la sorte et en ne motivant pas adéquatement sa décision, la représentante du ministre a commis une erreur de droit, et sa décision ne peut subsister.

[19] D'abord, le demandeur affirme que le point à décider n'est pas de savoir s'il constituait un danger pour le public au Canada au moment où l'infraction a été commise. Il s'agit plutôt de savoir s'il constituait un danger au moment où la représentante du ministre a rendu la décision et s'il constituerait une menace dans l'avenir, après le 6 février 2002: *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.).

[20] Selon lui, la seule «preuve» sur laquelle s'est appuyée la représentante du ministre est le rapport de juillet 2001 de l'analyste des cas. Ce rapport fait uniquement état de la condamnation, ainsi que d'un ou deux incidents mineurs survenus alors que le demandeur était en détention préventive et pour lesquels aucune accusation criminelle n'a été déposée. Cependant, la plupart des aspects favorables de la réadaptation du demandeur étaient passés sous silence dans la demande de rapport ministériel.

[21] D'ailleurs, ladite demande de rapport ministériel ignorait complètement la note apparaissant à la quatrième page du rapport d'évaluation du Service correctionnel du Canada, note selon laquelle le demandeur «a manifesté un comportement cohérent et bien intentionné pendant qu'il était au CRRE et s'est montré coopératif et respectueux à l'endroit du personnel et des autres délinquants». Ce rapport indiquait aussi les résultats d'une évaluation effectuée dans le cadre d'une information statistique sur la récidive, évaluation pour laquelle le demandeur a obtenu la note 16 et où l'agent de liberté conditionnelle David Tout est arrivé à la conclusion que «4 délinquants sur 5 ne commettront pas d'acte criminel après leur libération».

[22] Cette évaluation a été prise en compte par la Commission nationale des libérations conditionnelles, et

no reasonable grounds to believe that if released, the applicant was likely to commit an offence involving violence before the expiration of his sentence and directed his release at the earliest eligibility date.

[23] The Board also noted that the community parole officer did not believe that he posed a risk of violence prior to the expiry of his sentence. Also before the Minister's Delegate was a psychological assessment by Dr. Posthuma which concluded that the applicant is a low risk for re-offending and is not considered to be a danger to the public. This report noted at length the expertise of the corrections system, including that of the Parole Board, in assessing risk for re-offending.

[24] It is submitted that there is neither evidence of a likelihood to commit further offences nor of a present danger posed to the community. However, there is a considerable body of evidence to the contrary. Consequently, there is no nexus between the applicant's criminal convictions and the likelihood to commit further criminal offences.

[25] It is further submitted that by balancing the statements of an expert body (the National Parole Board), a psychologist and the opinions of the Corrections' professionals with local immigration officials and one of their analysts, the Minister's Delegate was suggesting that deference and weight be given to the opinions of these officials over people who are experts in the field of assessing rehabilitation, which is an inherently perverse finding. It is thus submitted that the decision of the Minister's Delegate is based on an erroneous finding of fact made without regard to the material before her and is utterly unsupportable.

[26] Finally, it is submitted that for the Minister's Delegate's opinion to properly constitute reasons, there has to be considerations of all the arguments put forward by counsel, or at the very least considerations of all the documents put forward.

la Commission était convaincue qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que, une fois libéré, le demandeur était susceptible de commettre une infraction à caractère violent avant l'expiration de sa peine, et elle a ordonné sa libération à la date d'admissibilité la plus rapprochée.

[23] La Commission a aussi relevé que l'agent communautaire de liberté conditionnelle ne croyait pas qu'il présentait un risque de violence avant l'expiration de sa peine. La représentante du ministre avait également devant elle une évaluation psychologique faite par M. Posthuma, où il concluait que le demandeur présentait un faible risque de récidive et n'était pas considéré comme un danger pour le public. Ce rapport décrivait en détail l'expertise du système correctionnel, notamment celle de la Commission des libérations conditionnelles, dans l'évaluation du risque de récidive.

[24] Selon le demandeur, les probabilités de récidive ne sont pas démontrées et il n'est pas démontré non plus qu'il présente un danger pour la collectivité. La preuve contraire est en revanche abondante. Par conséquent, il n'y a pas de lien entre les condamnations prononcées contre le demandeur et les probabilités d'une récidive de sa part.

[25] Le demandeur affirme aussi que, en opposant d'une part les affirmations d'un organisme spécialisé (la Commission nationale des libérations conditionnelles), celles d'un psychologue et les avis des professionnels du Service correctionnel, et d'autre part les avis des agents locaux d'immigration et de l'un de leurs analystes, la représentante du ministre donnait à entendre que les avis de ces derniers devaient être préférés aux avis des spécialistes de la réinsertion sociale, ce qui était là une conclusion fondamentalement arbitraire. Selon le demandeur, la décision de la représentante du ministre est donc fondée sur une conclusion de fait erronée tirée sans égard aux éléments dont elle disposait, et elle est tout à fait indéfendable.

[26] Finalement, le demandeur affirme que, pour que la décision de la représentante du ministre soit valablement motivée, elle doit tenir compte de tous les arguments avancés par l'avocat, ou à tout le moins des documents produits.

[27] However, the Minister's Delegate failed to provide a listing in total of the evidence she considered in making her decision. For instance, what was not mentioned was the fact that the first package submitted by applicant's counsel in March 2001 consisted of a psychologist's report which found the applicant not to be a danger.

[28] Nor were mentioned the attachments to counsel's letter dated November 2001 which included the Correctional Service of Canada's favourable report regarding his danger for recidivism as well as the National Parole Board's decision from August 2001 which also considered the risk that the applicant would re-offend if released to be very low.

[29] It is thus submitted that the reasons given by the Minister's Delegate were inadequate and constituted a breach of fairness as they did not address the totality of the evidence that was properly before the decision maker, except for noting the cover document from which the submissions came. However, that letter only mentions a few documents put forward by applicant's counsel, not all of them.

THE RESPONDENT'S SUBMISSIONS

[30] The respondent first submits on its part that a review of the Minister's Delegate's opinion clearly indicates that she did consider all of the submissions made by the applicant's counsel including the fact that he was unlikely to re-offend. This is evidenced from her statement that the information provided by counsel did not persuade her that the recommendation of local officials that the applicant was a danger to the public should not be followed.

[31] It is argued that what the applicant is really objecting to is the weighing and balancing of the evidence done by the Minister's Delegate. However, the weight given to the evidence is the hallmark of the discretion of the decision maker and cannot provide a ground for judicial review.

[27] Or, la représentante du ministre n'a pas fourni tous les éléments de preuve sur lesquels elle a fondé sa décision. Ainsi, elle n'a pas mentionné que le premier dossier présenté par l'avocat du demandeur en mars 2001 était un rapport de psychologue où l'on affirmait que le demandeur ne constituait pas un danger.

[28] N'ont pas été non plus mentionnées les annexes de la lettre de l'avocat datée de novembre 2001, comprenant d'une part le rapport favorable du Service correctionnel du Canada relatif au risque de récidive posé par le demandeur, et d'autre part la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'août 2001, qui elle aussi jugeait très faible le risque de récidive posé par le demandeur pour le cas où il serait libéré.

[29] Ainsi, selon le demandeur, les motifs donnés par la représentante du ministre étaient insuffisants et constituaient un manquement à l'équité car ils n'abordaient pas la totalité des éléments de preuve qui lui avaient été valablement soumis, si ce n'est qu'il était pris note de la lettre d'accompagnement où étaient exposés les arguments. Cependant, cette lettre ne mentionne que quelques-uns, et non la totalité, des documents produits par l'avocat du demandeur.

ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

[30] Le défendeur affirme d'abord, quant à lui, que, après examen de la décision de la représentante du ministre, il apparaît clairement qu'elle a pris en compte tous les arguments avancés par l'avocat du demandeur, y compris le fait qu'il était improbable qu'il récidive. Il ressort de la déclaration de la représentante que les renseignements fournis par l'avocat ne l'ont pas persuadée que la recommandation des agents d'immigration locaux selon laquelle le demandeur était un danger pour le public ne devait pas être suivie.

[31] Selon le défendeur, ce à quoi s'oppose en réalité le demandeur, c'est la manière dont la représentante du ministre a apprécié les éléments de preuve et les a conciliés. Cependant, le poids qu'il faut accorder à la preuve est la marque du pouvoir discrétionnaire du décideur et ne saurait justifier une demande de contrôle judiciaire.

[32] Rather, in such circumstances, lower courts have been directed by the Supreme Court of Canada to give such decisions “a wide degree of deference”: *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 208 D.L.R. (4th) 1.

[33] On the question of sufficiency of reasons, it is submitted that a review of the request for the Minister’s opinion, the reviewing officer’s comments, the note on disclosure and the opinion of the Minister’s Delegate confirm that all the information and submissions of both the applicant’s counsel and the various CIC officers were provided to and considered by the Minister’s Delegate in forming her opinion.

[34] It is thus further submitted that the Minister’s Delegate fully and carefully considered all the information and submissions that were before her and that this is clearly reflected in her reasons. Accordingly, there is no reasonable basis for the applicant’s contention that the Minister’s Delegate failed to provide adequate reasons of the grounds upon which she formed the opinion that he is a danger to the Canadian public.

ANALYSIS

1. Did the Minister’s Delegate err in law in rendering a decision pursuant to paragraph 46.01(1)(e) and subsection 70(5) of the Act which was unreasonable in the circumstances of the case?

[35] On the standard of review to be applied in danger opinion cases, Gibson J. held the following in *Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 1 F.C. 619 (T.D.), at paragraph 37:

Based on the analysis in *Baker*, and having regard to the impact of the danger opinion for the applicant in this matter, I conclude that the appropriate standard of review on this application for judicial review is reasonableness *simpliciter*. I am satisfied that the conclusion reflected in paragraph 17 [page 664] of the *Williams* decision that a subjective decision

[32] Dans un tel cas, les tribunaux inférieurs sont plutôt invités par la Cour suprême du Canada à considérer de telles décisions avec «une grande retenue»: *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2002), 208 D.L.R. (4th) 1.

[33] S’agissant de savoir si les motifs de la représentante du ministre étaient suffisants, le défendeur affirme que l’examen des pièces à l’appui—demande de décision ministérielle, commentaires de l’agent de révision, note sur les pièces communiquées et décision de la représentante du ministre—confirme que tous les renseignements et arguments de l’avocat du demandeur, et ceux des divers agents de CIC, ont été remis à la représentante du ministre et que celle-ci en a tenu compte au moment de prendre sa décision.

[34] Le défendeur fait donc aussi valoir que la représentante du ministre a fidèlement et attentivement tenu compte de tous les renseignements et arguments dont elle disposait et que cela ressort clairement des motifs de sa décision. Par conséquent, il n’y a aucun fondement raisonnable à la prétention du demandeur pour qui la représentante du ministre n’a pas suffisamment motivé sa décision selon laquelle il constitue un danger pour le public au Canada.

ANALYSE

1. La représentante du ministre a-t-elle commis une erreur de droit en rendant, en application de l’alinéa 46.01(1)e) et du paragraphe 70(5) de la Loi, une décision qui était déraisonnable vu les circonstances de cette affaire?

[35] S’agissant de la norme de contrôle à appliquer aux décisions ministérielles sur le danger que présente un individu, le juge Gibson s’est exprimé ainsi dans l’affaire *Bhagwandass c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 1 C.F. 619 (1^{re} inst.), au paragraphe 37:

Vu l’analyse que la Cour suprême a faite dans l’arrêt *Baker*, et compte tenu de l’incidence sur le demandeur de l’avis selon lequel il constitue un danger pour le public, je conclus que la norme de contrôle qu’il convient d’appliquer à la présente demande de contrôle judiciaire est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Je suis convaincu que la

such as a danger opinion under subsection 70(5) of the Immigration Act “cannot be judicially reviewed except on grounds such as that the decision maker acted in bad faith, or erred in law, or acted upon the basis of irrelevant considerations” is overtaken by the Baker decision. I am also satisfied that the danger opinion here under review, albeit a subjective decision, can be set aside on judicial review if, on the facts of the matter, the decision is unreasonable or if the appropriate content of the duty of fairness was not provided. [Emphasis added.]

[36] The standard of reasonableness *simpliciter* was upheld by the Court of Appeal decision in *Bhagwandass*, [2001] 3 F.C. 3 as well as by the Trial Division: see for example *Mullings v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 33 Admin. L.R. (3d) 53 (F.C.T.D.), at paragraph 34; *Bhagwandass* (T.D.), *supra*.

[37] The applicant contends that the Minister’s Delegate’s decision is unreasonable since, with the exception of his conviction for conspiracy in the trafficking of narcotics and for the trafficking of narcotics, there is no evidence in the record to justify the conclusion that he was a danger to the public.

[38] It is perhaps apposite to consider here the sources of information which were before the Minister’s Delegate when rendering her decision and which she subsequently relied upon. First, the views expressed by the case management officer in the Danger to the Public Ministerial Opinion Report state the following under Part B entitled “Criminality and Danger Opinion” (applicant’s record, pages 78-79):

10. Release date: Accelerated Parole Review date: 15Aug2001, Full Parole Elig. Date: 16May2002, Statutory Release date: 14Nov2003

11. Danger rationale: As per Appendix D, Danger to the Public C44 Implementation: convicted of conspiracy to

conclusion, qui se reflète au paragraphe 17 [page 664] de l’arrêt Williams, que des décisions subjectives, tel un avis, fondé sur le paragraphe 70(5) de la Loi sur l’immigration, selon lequel la personne visée constitue un danger pour le public, «ne peuvent pas être examinées par les tribunaux, sauf pour des motifs comme la mauvaise foi du décideur, une erreur de droit ou la prise en considération de facteurs dénués de pertinence», est supplantée par l’arrêt Baker. Je suis également convaincu que l’avis, qui fait l’objet du présent contrôle, selon lequel le demandeur constitue un danger pour le public, peut être annulé, bien qu’il s’agisse d’une décision subjective, si, compte tenu des faits de l’affaire, la décision est déraisonnable ou si l’obligation d’équité n’a pas été respectée. [Non souligné dans l’original.]

[36] La norme de la décision raisonnable *simpliciter* a été confirmée par la Cour d’appel dans l’arrêt *Bhagwandass*, [2001] 3 C.F. 3 ainsi que par la Section de première instance: voir par exemple *Mullings c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2001), 33 Admin. L.R. (3d) 53 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 34; *Bhagwandass* (1^{re} inst.), précitée.

[37] Le demandeur prétend que la décision de la représentante du ministre est déraisonnable car, à l’exception de sa condamnation pour conspiration en vue de faire le trafic de stupéfiants et pour trafic de stupéfiants, le dossier ne renferme rien qui permette de conclure qu’il constituait un danger pour le public.

[38] Il est sans doute à propos de considérer ici les sources d’information qui étaient à la disposition de la représentante du ministre lorsqu’elle a rendu sa décision et auxquelles elle s’est par la suite référée. D’abord, les opinions exprimées par l’agent de gestion des cas dans le Rapport de décision ministérielle concernant le danger pour le public renferment ce qui suit, sous la partie B intitulée «Information relative au danger et au comportement criminel» (dossier du demandeur, pages 78 et 79):

[TRADUCTION]

10. Date de libération: date d’examen pour une libération conditionnelle accélérée: 15 août 2001, date d’admissibilité à la libération conditionnelle totale: 16 mai 2002, date réglementaire de mise en liberté: 14 novembre 2003

11. Justification de la conclusion de danger: selon l’appendice D, application de la directive C44 relative au

traffick in Cocaine and Heroin, and trafficking in MDA and Cannabis Marihuana.

12. Judge's Reasons for Sentencing, para. (6): 'RCMP in Whitehorse correctly came to believe that Do had become the main player in a significant drug dealing enterprise in Whitehorse'. (Document attached)
13. Same document, para. (9): 'I am told this seizure alone was the largest seizure of cocaine in the Yukon to that date'.
14. Same document, para. (11): 'It is clear that Xuan Man Do was primarily dealing cocaine, a deadly drug which has been a plague in the Yukon for many years. But it is also clear that Xuan Man Do was truly a drug entrepreneur.'
15. Same document, para. (16): 'However, I also recognize that Xuan Man Do was the main player in Whitehorse in a very serious criminal enterprise, and that his guilty plea is more a recognition of the writing on the wall than any true repentance and remorse'.

[39] On that basis, the case management officer recommended that pursuant to subsections 46.01(1) and 70(5) of the Act, the Minister's opinion be requested that the applicant is a danger to the public. Also of great relevance are the comments of the review officer who made the request for the Minister's opinion on July 17, 2001 (applicant's record, pages 99-103):

DANGER PROFILE:

...

In his submission counsel indicates that "since being incarcerated, he (Mr. Do) was taken back to court on 17 January 2001 for the purposes of entering a guilty plea to possession of marijuana for the purpose of trafficking for which he received six months concurrent sentence to the sentence imposed on 15 November 2000.

Refer to the Court document entitled *Summary*, which indicates that "in June, 1999, the Royal Canadian Mounted Police began an investigation into Xuan Man DO (the 'accused') and his associates. The police had confidential information, which lead them to believe the accused was

danger pour le public: reconnu coupable de conspiration en vue de faire le trafic de cocaïne et d'héroïne, et de trafic de MDA et de cannabis marijuana.

12. Motifs du juge dans le prononcé de la peine, paragraphe (6): «La GRC à Whitehorse en est venue à croire, à juste titre, que Do était devenu le principal acteur d'une importante entreprise de trafic de drogue à Whitehorse». (Document annexé)
13. Même document, paragraphe (9): «On me dit que cette saisie est à elle seule la plus importante saisis de cocaïne au Yukon à ce jour».
14. Même document, paragraphe (11): «Il est clair que Xuan Man Do faisait surtout le trafic de cocaïne, une drogue mortelle qui est une plaie dans le Yukon depuis de nombreuses années. Mais il est clair aussi que Xuan Man Do était véritablement un patron de la drogue».
15. Même document, paragraphe (16): «Cependant, je reconnais aussi que Xuan Man Do a été, à Whitehorse, le principal acteur d'une très sérieuse entreprise criminelle et que son plaidoyer de culpabilité est davantage une reconnaissance de l'évidence qu'une marque sincère de repentir».

[39] L'agent de gestion des cas a donc recommandé que, en application des paragraphes 46.01(1) et 70(5) de la Loi, soit demandé un avis ministériel selon lequel le demandeur constitue un danger pour le public. Très pertinentes également sont les observations de l'agent d'examen qui a présenté la demande de décision ministérielle le 17 juillet 2001 (dossier du demandeur, pages 99 à 103):

[TRADUCTION]

PROFIL DU DANGER:

[. . .]

Dans ses conclusions, l'avocat indique que «depuis son incarcération, il (M. Do) est revenu devant le tribunal le 17 janvier 2001 pour enregistrer un plaidoyer de culpabilité en réponse à l'accusation de possession de marijuana à des fins de trafic, infraction pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois, à purger concurremment avec la peine imposée le 15 novembre 2000.

Se référer au document judiciaire intitulé *Sommaire*, qui indique que «en juin 1999, la Gendarmerie royale du Canada a ouvert une enquête sur Xuan Man DO "l'accusé" et ses acolytes. La police avait des renseignements confidentiels qui l'ont conduite à croire que l'accusé faisait le trafic de drogues

trafficking in illegal drugs. Their investigation was extensive. It continued over a period of 7 months and expanded to Vancouver. It included two wiretap authorizations that were installed and monitored in Whitehorse and in Vancouver. As a result of the investigation, the police uncovered a group of cocaine and heroin traffickers operating in Whitehorse. . . . The accused was responsible for purchasing the cocaine and heroin in Vancouver. It was brought to Whitehorse where it was cut and packaged with the assistance of the other members of the conspiracy and distributed for sale by the members of the conspiracy.”

Refer to the Court document entitled *Reasons for Sentencing* in which the judge states: “It is significant that Xuan Man Do was not merely a street-level trafficker. Rather he was an entrepreneur, and operating on a level not previously seen in the Yukon. . . . I also recognize that Xuan Man Do was the main player in Whitehorse in a very serious criminal enterprise, and that his guilty plea is more a recognition of the writing on the wall than any true repentance and remorse.” The judge further indicates that “. . . Ecstasy is no harmless drug. It is a dangerous substance which is particularly appealing to young persons, some of whom wind up dead or terribly damaged.”

The Correctional Plan Progress Report, dated January 25, 2001, which was provided by counsel, indicates that “Mr. Do’s “behavior while at the Whitehorse Correctional Center was less than acceptable. He was segregated on two occasions and in total received two minor charges and two serious charges.”

NOTICE/CLIENT’S SUBMISSION:

. . .

Counsel presented a submission, dated March 27, 2001, in which he indicates that Mr. Do has no prior record of any convictions, has no outstanding charges, and has been assessed as being a low risk of committing further offences. Counsel further indicates that these are his first convictions, there is no act of violence, there is significant level of establishment in Canada, all of his close family ties are in Canada, with his wife and two Canadian-born children, and that he has an offer of employment upon release.

With his submission, counsel has included a copy of the Correctional Plan Progress Report, dated January 25, 2001, a letter from Mr. Do’s father-in-law and a letter from Mr. Do. Dr. Alan Posthuma indicates in his report that Mr. Do “states he realizes he has made a mistake by being involved as a drug dealer. He now has an understanding of the danger of drugs to the public. He is also quite intimidated by the prison system

illégalles. L’enquête policière a été approfondie. Elle s’est poursuivie sur une période de sept mois et s’est étendue jusqu’à Vancouver. Deux mises sur écoute ont été autorisées, et des équipements à cette fin ont été installés et surveillés à Whitehorse et à Vancouver. Grâce à l’enquête, la police a découvert un groupe de trafiquants de cocaïne et d’héroïne qui opérait à Whitehorse [. . .] L’accusé avait la tâche d’acheter la cocaïne et l’héroïne à Vancouver. La drogue était emportée à Whitehorse, où elle était découpée et conditionnée, avec l’aide des autres membres du groupe, puis distribuée pour la vente par les membres du groupe».

Se référer au document judiciaire intitulé *Motifs de la peine prononcée*, dans lequel le juge s’exprime ainsi: «Il est significatif que Xuan Man Do n’était pas simplement un trafiquant de rue. Il était plutôt un patron, et il opérait à un niveau encore jamais vu au Yukon [. . .] Je reconnais aussi que Xuan Man Do était à Whitehorse le principal acteur d’une très sérieuse entreprise criminelle et que son plaidoyer de culpabilité est davantage une reconnaissance de l’évidence qu’une marque sincère de repentir». Le juge mentionne aussi que «[. . .] l’ecstasy n’est pas une drogue inoffensive. C’est une substance dangereuse qui plaît tout particulièrement aux jeunes, et certains en meurent ou en conservent de terribles séquelles».

Le rapport intérimaire du plan correctionnel, en date du 25 janvier 2001, qui a été produit par l’avocat, mentionne que «le comportement de M. Do au Centre correctionnel de Whitehorse n’a guère été acceptable. Il a été mis en isolement à deux reprises et, au total, deux accusations mineures et deux accusations graves ont été portées contre lui».

AVIS/COMMUNICATION DU CLIENT:

[. . .]

L’avocat a présenté une communication datée du 27 mars 2001 dans laquelle il mentionne que M. Do n’a pas eu d’autres condamnations auparavant, qu’il n’est l’objet actuellement d’aucune accusation et qu’il est considéré comme un individu présentant un faible risque de récidive. L’avocat mentionne aussi qu’il s’agit là de ses premières condamnations, qu’il n’y a pas d’actes de violence, que son niveau d’établissement au Canada est élevé, que sa famille immédiate, c’est-à-dire son épouse et ses deux enfants canadiens, sont au Canada, et que, une fois libéré, il sera à même d’occuper un emploi.

L’avocat a joint à sa communication le rapport intérimaire du plan correctionnel en date du 25 janvier 2001, une lettre du beau-père de M. Do et une lettre de M. Do. M. Alan Posthuma indique dans son rapport que M. Do «se rend compte qu’il a commis une erreur en se livrant au trafic de drogues. Il comprend aujourd’hui le danger de la drogue pour le public. Il est également très intimidé par le système carcéral qui, selon

and sees it as a formidable deterrent to returning to criminal activity.”

Counsel does not address risk upon return to Vietnam.

REMOVAL CONSIDERATIONS:

...

Given the above information, it is difficult to conclude that Mr. Do would be at risk or could face harsh and inhumane treatment upon his return to Vietnam. He could, however, face hardship, as he was only 17 years old when he came to Canada to live.

Source (attached and publicly available at the IRB Documentation centre): *U.S. Country Reports on Human Rights Practices for 2000*—entry under Vietnam.

REVIEWING OFFICER'S COMMENTS:

I have carefully reviewed the notification letter (plus all attachments to that letter), the Ministerial Opinion Report prepared by the CIC, as well as the submission forwarded by the client or counsel.

The final submission to the Minister's Delegate will comprise the aforementioned documents and any additional submissions by the client and counsel which may be forwarded to CIC as a result of the Bhagwandass/Chu Federal Court decisions. This material is in support of a request that the Minister's Delegate form an opinion that Xuan Man Do constitutes a danger to the public pursuant to subsection 70(5) and paragraph 46.01(1)(e) of the Immigration Act.

[40] In the decision of the Federal Court of Appeal in *Williams, supra*, at paragraph 29, Strayer J.A. offers some views about the nature of analysis that the Minister might undertake in reaching an opinion and, in so doing, sets the legal test:

In the context the meaning of “public danger” is not a mystery: it must refer to the possibility that a person who has committed a serious crime in the past may seriously be thought to be a potential re-offender. It need not be proven—indeed it cannot be proven—that the person will reoffend. What I believe the subsection adequately focusses the Minister's mind on is consideration of whether, given what she knows about the individual and what that individual has had to say in his own behalf, she can form an opinion in good faith that he is a possible re-offender whose presence in Canada creates an unacceptable risk to the public. I lay some

lui, le dissuadera à jamais de revenir à des activités criminelles».

L'avocat n'aborde pas la question du risque auquel serait exposé M. Do à son retour au Vietnam.

CONSIDÉRATIONS SUR LE RENVOI:

[. . .]

Vu les renseignements susmentionnés, il est difficile de conclure que M. Do serait exposé à un risque ou pourrait faire face à un traitement cruel et inhumain à son retour au Vietnam. Il pourrait cependant connaître des difficultés puisqu'il n'avait que 17 ans lorsqu'il est arrivé au Canada pour y vivre.

Source (annexée et pouvant être consultée au centre de documentation de la CISR): *U.S. Country Reports on Human Rights Practices for 2000*—données apparaissant sous Vietnam.

COMMENTAIRES DE L'AGENT D'EXAMEN:

J'ai examiné attentivement la lettre de notification (ainsi que les pièces annexées à cette lettre), le rapport de décision ministérielle préparé par CIC, ainsi que la communication transmise par le client ou par son avocat.

La communication finale à la représentante du ministre comprendra les documents susmentionnés et les communications additionnelles du client et de son avocat qui pourraient être transmises à CIC à la suite des arrêts rendus par la Cour fédérale dans les affaires Bhagwandass et Chu. Le présent dossier vise à étayer une demande pour que la représentante du ministre arrive à la conclusion que Xuan Man Do constitue un danger pour le public, selon ce que prévoient le paragraphe 70(5) et l'alinéa 46.01(1)e) de la Loi sur l'immigration.

[40] Dans l'arrêt *Williams, supra* de la Cour d'appel fédérale au paragraphe 29, le juge Strayer, J.C.A. donne quelques indications sur la nature de l'analyse que le ministre pourrait effectuer avant de rendre sa décision, et il expose ainsi le critère juridique:

Dans ce contexte, le sens de l'expression «danger pour le public» n'est pas un mystère: cette expression doit se rapporter à la possibilité qu'une personne ayant commis un crime grave dans le passé puisse sérieusement être considérée comme un récidiviste potentiel. Point n'est besoin de prouver—à vrai dire, on ne peut pas prouver—que cette personne récidivera. Selon moi, cette disposition oriente convenablement la pensée du ministre vers la question de savoir si, compte tenu de ce que le ministre sait de l'intéressé et des observations que l'intéressé a faites en son propre nom, le ministre peut sincèrement croire que l'intéressé est un récidiviste potentiel

stress on the word “unacceptable” because, with the impossibility of proof of future conduct, there is always a risk and the extent to which society should be prepared to accept that risk can involve political considerations not inappropriate for a minister. She may well conclude, for example, that people convicted of narcotics offences have a greater likelihood of recidivism and that trafficking represents a particular menace to Canadian society. I agree with Gibson J. in the Thompson case [37 Imm. L.R. (2d) 9 (F.C.T.D.)] that “danger” must be taken to refer to a “present or future danger to the public”. But I am reluctant to assert that some particular kind of material must be available to the Minister to draw a conclusion of present or future danger. I find it hard to understand why it is not open to a minister to forecast future misconduct on the basis of past misconduct, particularly having regard to the circumstances of the offences and, as in this case, comments made by one of the sentencing judges. A reviewing court may disagree with the Minister’s forecast, or consider that more weight should have been given to certain material, but that does not mean that the statutory criterion is impermissibly vague just because it allows the Minister to reach a conclusion different from that of the Court. [Emphasis added.]

[41] I have carefully examined all of the documentation that the Minister’s Delegate had before her in arriving at her decision, to which the applicant had an opportunity to respond. I most certainly agree with the conclusion that the convictions for conspiracy in the trafficking of narcotics and for the trafficking of narcotics are serious ones. However, the issue is not the seriousness of the offence, but the danger to the public posed by the applicant: *Chedid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 127 F.T.R. 81 (F.C.T.D.), at paragraphs 14, 24.

[42] This Court has consistently held, including in cases dealing with narcotics-related offences, that the mere fact of conviction on one or more criminal offences does not itself support a determination that a person is, may be, or is likely to pose a danger to the public, although some offences by their nature may be of a type that invite such a conclusion: *Salilar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 3 F.C. 150 (T.D.), at page 159; *Thai v. Canada (Minister*

de la présence au Canada crée un risque inacceptable pour le public. J’insiste sur le mot «inacceptable» parce que, vu l’impossibilité de prouver une conduite future, il y a toujours un risque, et la mesure dans laquelle la société devrait être prête à accepter ce risque peut faire intervenir des considérations politiques qui ne sont pas inappropriées de la part d’un ministre. Celui-ci peut bien conclure, par exemple, que les personnes reconnues coupables d’infractions reliées aux stupéfiants sont plus susceptibles de récidiver et que le trafic des stupéfiants constitue une menace particulière pour la société canadienne. Je conviens avec le juge Gibson dans l’affaire *Thompson* [37 Imm. L.R. (2d) 9 (C.F. 1^{re} inst.)] que le «danger» doit être interprété comme un «danger présent ou futur pour le public». J’hésite toutefois à affirmer que le ministre doit avoir en main un type particulier de document pour tirer une conclusion de danger présent ou futur. J’ai du mal à comprendre pourquoi il n’est pas loisible à un ministre de prévoir une inconduite future à partir d’une inconduite passée, particulièrement eu égard aux circonstances des infractions et, comme en l’espèce, aux commentaires faits par l’un des juges qui ont prononcé les peines. Il se peut qu’une cour de contrôle ne soit pas du même avis que le ministre, ou considère qu’on aurait dû donner plus de poids à certains documents, mais cela ne veut pas dire que le critère législatif est d’une imprécision inadmissible simplement parce qu’il permet au ministre de parvenir à une conclusion différente de celle de la Cour. [Non souligné dans le texte original.]

[41] J’ai attentivement examiné tous les documents que la représentante du ministre avait à sa disposition pour arriver à sa décision, documents auxquels le demandeur a eu l’occasion de réagir. Je souscris tout à fait à l’idée selon laquelle les condamnations pour conspiration en vue de faire le trafic de stupéfiants et pour le trafic de stupéfiants sont des condamnations graves. Toutefois, la question n’est pas la gravité de l’infraction, mais le danger que constitue le demandeur pour le public: *Chedid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1997), 127 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 14, 24.

[42] La Cour fédérale a toujours estimé, y compris dans les cas portant sur des infractions en matière de stupéfiants, que le simple fait d’avoir été condamné pour une ou plusieurs infractions criminelles ne permet pas à lui seul d’affirmer qu’une personne constitue, peut constituer ou est susceptible de constituer un danger pour le public, encore que certaines infractions puissent, par leur nature, être d’un genre qui invite à une telle conclusion: *Salilar c. Canada (Ministre de la Citoyen-*

of *Citizenship and Immigration*) (1998), 42 Imm. L.R. (2d) 28 (F.C.T.D.), at paragraph 16; *Tewelde v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 89 F.T.R. 206 (F.C.T.D.).

[43] Rather, in forming an opinion as to whether an individual constitutes a danger to the public, natural justice and procedural fairness require the Minister to take into account all of the relevant and particular circumstances of each case, and the circumstances of each case must, over and above the conviction, indicate a danger to the public: *Fairhurst v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 124 F.T.R. 142 (F.C.T.D.), at paragraph 10; *Thompson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 41 Admin. L.R. (2d) 10 (F.C.T.D.), at paragraph 19.

[44] This is confirmed by the Guidelines C-44 which state that offences involving narcotics are a type of offence “that would normally lead to the conclusion that a person is a danger, depending upon the nature and the circumstances of the offence, the sentence imposed and the issue of recidivism”.

[45] I note that the principal factors disclosed by the material before the Minister’s Delegate in this matter bearing on the formation of an opinion as to whether the applicant can be said to be a present or future danger to the Canadian public are the following:

1. The applicant was convicted of conspiracy in the trafficking of narcotics and for trafficking narcotics and was sentenced to 54 months’ imprisonment on the first count and to 36 months’ imprisonment on the second count, which was served concurrently; he had no prior convictions.
2. The applicant had an immigration detention review and was ordered released by the Immigration Adjudicator who formed the opinion that he would not pose a risk to society.

neté et de l’Immigration), [1995] 3 C.F. 150 (1^{re} inst.), à la page 159; *Thai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1998), 42 Imm. L.R. (2d) 28 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 16; *Tewelde c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2000), 189 F.T.R. 206 (C.F. 1^{re} inst.).

[43] Lorsqu’il s’agit de décider si un individu constitue un danger pour le public, les principes de justice naturelle et d’équité procédurale obligent plutôt le ministre à tenir compte de l’ensemble des circonstances propres à chaque cas, et les circonstances du cas doivent, outre la condamnation elle-même, indiquer un danger pour le public: *Fairhurst c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1996), 124 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 10; *Thompson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1996), 41 Admin. L.R. (2d) 10 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 19.

[44] Ce point est confirmé par les Lignes directrices C-44, qui mentionnent que les infractions liées aux stupéfiants constituent des infractions «qui permettraient normalement de conclure qu’une personne constitue un danger, compte tenu de la nature et des circonstances de l’infraction, de la peine imposée et de l’existence ou non de récidive».

[45] J’observe que les facteurs principaux, révélés par le dossier que la représentante du ministre avait devant elle, et propres à fonder une décision sur la question de savoir si le demandeur constitue un danger actuel ou futur pour le public au Canada, sont les suivants:

1. Le demandeur a été reconnu coupable de conspiration en vue de faire le trafic de stupéfiants, et de trafic de stupéfiants, et il a été condamné à 54 mois d’emprisonnement sur le premier chef et à 36 mois d’emprisonnement sur le second, avec confusion des peines; jusqu’alors, il n’avait aucun casier judiciaire.
2. Le demandeur a été l’objet d’un examen des motifs de sa détention par les autorités d’immigration et sa libération a été ordonnée par l’arbitre en matière d’immigration, qui a exprimé l’avis qu’il ne constituait pas un risque pour la société.

3. He was granted full parole by the National Parole Board who considered that the applicant would not be a danger to the public if released on parole and approved him for an accelerated review decision. The Board noted that the applicant did not appear to be a high risk for non-violent offending at the present time and further noted that the community parole officer did not believe that he was a risk for violence prior to the expiry of his sentence.

4. Since being released on parole, the applicant has not been charged or convicted of any further offences.

5. Since his release from incarceration, the applicant has spent substantial time living in the community with his family, has worked as a painter for his father-in-law and has spent time with his wife and two sons.

6. A psychological assessment by Dr. Posthuma concluded that the applicant is a low risk for re-offending and is not considered to be a danger to the public. It also stated that the applicant realized he had made a mistake by being involved as a drug dealer and did no longer want to be associated with the business.

7. There is a significant level of establishment of the applicant in Canada since all of his close family ties are in Canada and none remain in Vietnam.

8. Throughout his dealings with police and probation officers, and with immigration officials, the applicant was co-operative.

9. Finally, the applicant made effective use of his period of incarceration in rehabilitative activity marked by a pro-social attitude.

[46] I agree with Noël J. in *Adamson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 101 (F.C.T.D.), at paragraph 11 that the commission of a single narcotics offence establishes that

3. Il a obtenu une libération conditionnelle totale par décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui a estimé que le demandeur ne constituerait pas un danger pour le public s'il bénéficiait d'une libération conditionnelle, et qui l'a déclaré admissible à une décision accélérée. La Commission a indiqué que le demandeur ne semblait pas pour l'instant constituer un risque élevé pour ce qui est de la perpétration d'infractions non violentes, et elle a aussi indiqué que l'agent communautaire de libération conditionnelle ne croyait pas que l'on pouvait craindre un comportement violent de sa part avant l'expiration de sa peine.

4. Depuis sa libération conditionnelle, le demandeur n'a pas été accusé ou reconnu coupable d'autres infractions.

5. Depuis son élargissement, le demandeur a passé la majeure partie de son temps dans la collectivité, auprès de sa famille, il a travaillé comme peintre pour son beau-père et il a consacré du temps à sa femme et à ses deux fils.

6. Une évaluation psychologique faite par M. Posthuma est arrivée à la conclusion que le demandeur présente un faible risque de récidive et n'est pas considéré comme un danger pour le public. L'évaluation mentionnait aussi que le demandeur s'est rendu compte qu'il avait commis une erreur en s'adonnant au trafic de drogue et qu'il ne voulait plus se livrer à cette activité.

7. Le demandeur est bien établi au Canada, étant donné que tous ses proches vivent au Canada et aucun au Vietnam.

8. Tout au long de ses rapports avec la police et les agents de probation, ainsi qu'avec les agents d'immigration, le demandeur s'est montré coopératif.

9. Finalement, le demandeur a fait bon usage de sa période d'incarcération dans des activités de réadaptation sociale marquées par une attitude en harmonie avec l'ordre social.

[46] Je souscris aux propos du juge Noël dans l'affaire *Adamson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 101 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 11, pour qui la

the person in question was capable of committing the infraction at the time when it was committed, and invites him or her to demonstrate why this is no longer the case. In my view, the evidence taken as a whole overwhelmingly supports the applicant's submission that, at the time the danger opinion was issued, he was not a danger to the public and would not be in the future.

[47] Through a perusal of the material before the Minister's Delegate, I find it difficult to conclude anything other than that she based her determination on the mere fact of the applicant's two convictions, and without regard whatsoever to the other circumstances of the case that were documented before her. This is indeed reflected in both the Danger to the Public Ministerial Opinion Report of March 29, 2001 and the Request for Minister's Opinion of July 17, 2001 on which the Minister's Delegate appears to have based her decision.

[48] Further, there is not even any comment on the applicant's risk of recidivism in the Minister's Delegate's decision and although the applicant was asked to make submissions relating to humanitarian and compassionate considerations applicable to his situation, and in fact he did, there is no indication that those considerations were even taken into account in determining whether the danger opinion ought to be rendered.

[49] This Court has held that while it is not impossible to found a danger opinion on a single serious conviction, the Minister cannot do so when there is no evidence that the person in fact poses a present or future danger: *Chedid, supra*, at paragraph 21.

[50] In the case at bar, there is neither evidence of a likelihood to commit further criminal offences (in fact, there is substantial evidence to the contrary), nor of an established pattern of violent or criminal behaviour or lifestyle or values.

perpétration d'une simple infraction en matière de stupéfiants montre que le délinquant était capable de commettre l'infraction lorsqu'elle a été commise et l'invite à démontrer pourquoi ce n'est plus le cas. À mon avis, considérée globalement, la preuve appuie incontestablement l'argument du demandeur selon lequel, lorsqu'a été rendue la décision relative au danger qu'il représentait, il ne constituait pas un danger pour le public et ne constituerait pas un tel danger dans l'avenir.

[47] Après lecture attentive du dossier qu'avait devant elle la représentante du ministre, je trouve difficile d'arriver à une conclusion autre que celle-ci: elle a fondé sa décision sur le seul fait des deux condamnations du demandeur, et sans se préoccuper le moins du monde des autres circonstances portées à son attention. On peut le constater à la fois dans le Rapport de décision ministérielle sur le danger pour le public, en date du 29 mars 2001, et dans la Demande de décision ministérielle datée du 17 juillet 2001, deux documents sur lesquels la représentante du ministre semble avoir fondé sa décision.

[48] D'ailleurs, la décision de la représentante du ministre ne renferme pas le moindre commentaire sur le risque de récidive présenté par le demandeur et, bien que le demandeur fût prié de présenter des arguments à propos des considérations humanitaires applicables à son cas, arguments qu'il a effectivement présentés, on n'a pas du tout l'impression que lesdites considérations ont été le moins du monde étudiées avant que ne soit rendue la décision selon laquelle le demandeur constituait un danger.

[49] La Cour fédérale a jugé que, bien qu'il ne soit pas impossible, au vu d'une seule condamnation grave, de justifier une décision selon laquelle une personne constitue un danger, le ministre ne peut rendre une telle décision lorsqu'il n'est pas prouvé que l'intéressé pose en fait un danger présent ou futur: *Chedid*, précité, au paragraphe 21.

[50] En l'espèce, la probabilité d'une récidive n'est pas démontrée (en réalité, il existe une preuve contraire abondante), et l'on n'a pas non plus fait la preuve que le demandeur est naturellement violent ou antisocial dans son comportement, son mode de vie ou ses valeurs.

[51] There is no nexus between the applicant's criminal convictions and the likelihood to commit further criminal offences.

[52] While the Court is not entitled to merely substitute its decision for that of the Minister, in the absence of such a nexus, and in the face of a considerable body of evidence that the applicant does not pose a danger to the public, I can only conclude that, at the very least, the Minister in the case at bar based her decision on an erroneous finding of fact, made without regard for the material before her. This is a reviewable error.

[53] My finding on this point is sufficient to dispose of this application for judicial review. I need not address the question of whether the Minister's Delegate provided the applicant with adequate reasons.

[54] The application for judicial review shall be allowed and, in view of subsection 350(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, the decision dated February 6, 2002, is quashed. No serious question of general importance was submitted. No question will be certified

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

The application for judicial review is allowed.

[51] Il n'y a pas de lien entre les condamnations criminelles du demandeur et les probabilités qu'il récidive.

[52] La Cour n'a pas le loisir de substituer simplement sa décision à celle du ministre, mais, vu l'absence d'un tel lien, et puisqu'il est abondamment démontré que le demandeur ne constitue pas un danger pour le public, je puis seulement conclure que, à tout le moins, le ministre a en l'espèce fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée au mépris du dossier qu'elle avait devant elle. Il s'agit là d'une erreur sujette à révision.

[53] Ma conclusion sur ce point suffit à disposer de cette demande de contrôle judiciaire. Il ne m'est pas nécessaire de savoir si la représentante du ministre a donné au demandeur des motifs suffisants.

[54] La demande de contrôle judiciaire est accueillie et, eu égard au paragraphe 350(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, la décision datée du 6 février 2002 est annulée. Aucune question grave de portée générale n'a été proposée. Aucune question ne sera certifiée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

La demande de contrôle judiciaire est accueillie.